

# COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE

Commission restreinte du 15 février 2023

**Présents** : Philippe DEBEAUPUIS (Président de séance), Thomas DELASSUS (Secrétaire de séance), Harris PILLEMONT, et Jean-Pierre PLANQUE .

*Les décisions des Commissions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Départementale, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.*

## COURRIERS REÇUS

- Courrier de **M. Gérard PERAUD**, en date du 20 Janvier 2023, concernant le test physique organisé le 12 octobre 2022.

**La Commission prend note. Elle le remercie pour la démarche.**

- Courrier de **M. Medhi HILMI**, en date du 21 Janvier 2023, concernant son absence sur la rencontre du même jour en Coupe des Yvelines Féminine opposant BUC Foot AO à Louveciennes AS ;

**La Commission prend note. Elle le rappelle fermement aux devoirs de sa charge.**

- Courrier de **M. Elias NASSIF**, en date du 21 Janvier 2023, concernant son indisponibilité sur la rencontre de U18 D2 opposant Epone USBS à Maisons-Laffitte FC.

**La Commission prend note. Un certificat médical est joint.**

- Courrier de **M. Jovanne DA SILVA**, en date du 25 Janvier 2023, concernant sa future indisponibilité pour des raisons professionnelles.

**La Commission prend note.**

- Courrier de **M. Rida AZHARI**, en date du 26 Janvier 2023, concernant ses futures indisponibilités. Un justificatif professionnel est joint.

**La Commission prend note.**

- Courrier de **M. Ibrahim NOORMOHOMED**, en date du 26 Janvier 2023, concernant sa blessure. Un justificatif professionnel est joint.

**La Commission prend note. Elle lui souhaite un prompt rétablissement.**

- Courrier de **M. Stéphane BLAIRON**, en date du 29 Janvier 2023, concernant ses futures indisponibilités.

**La Commission prend note.**

- Courrier de **M. Gael DELOIRIE**, référent arbitre de l'AS BUCHELOISE, en date du 30 Janvier 2023, concernant la situation d'un arbitre du club.

**La Commission prend note.**

- Courrier de **Mme Perrine PALFRAY**, en date du 30 Janvier 2023, concernant ses futures indisponibilités.

**La Commission prend note.**

- Courrier de **Mme Chrystel FERRY**, Présidente du club de Gargenville Stade, en date du 30 Janvier 2023, concernant la rencontre de U18 D3 opposant ANDRESY US à GARGENVILLE STADE le 29/01.

**La Commission prend note, elle remercie le club pour la démarche.**

- Courrier de **M. Romain PUTEAUX**, responsable de VINSKY FC, en date du 30 Janvier 2023, concernant la rencontre de SENIORS D4 opposant MANTES USC à VINSKY FC en date du 29/01.

**La Commission prend note, elle le remercie pour la démarche.**

- Courrier de **Mme Elea BERTREUX**, en date du 5 Février 2023, concernant ses futures indisponibilités.

**La Commission prend note.**

- Courrier de **M. Mamadou BAGAYOGO**, en date du 6 Février 2023, concernant ses futures indisponibilités.

**La Commission prend note.**

- Courrier de **M. Sebastien VELMIR**, en date du 6 Février 2023, concernant sa situation actuelle.

**La Commission prend note.**

- Courrier de **M. Faycal MERZOUGUI**, en date du 7 Février 2023, concernant son absence sur rencontre le 5 Février 2023. Un justificatif médical est joint.

**La Commission prend note. Elle lui souhaite un prompt rétablissement.**

- Courrier de **M. Gabin MALLARD**, en date du 7 Février 2023, concernant ses futures indisponibilités.

**La Commission prend note.**

- Courrier de **M. Tristan TECHER**, en date du 7 Février 2023, concernant son absence sur rencontre du 5 Février 2023. Un justificatif est joint.

**La commission prend note.**

- Courrier de **M. Gabriel DOUAI**, en date du 10 Février 2023.

**La Commission prend note. Elle le remercie pour la démarche.**

- Courrier de **M. Nacer HADEF**, en date du 12 Février 2023, concernant ses futures désignations.

**La Commission prend note.**

- Courrier de **M. Medhi HILMI**, en date du 12 Février 2023, concernant les informations mentionnées sur son observation en date du 22 Janvier 2023.

**La Commission prend note. Elle confirme à l'arbitre que l'information est bien erronée, mais qu'elle n'est pas en mesure de la modifier. Elle demande à l'arbitre de ne pas en tenir compte.**

- Courrier de **M. Micaël KOPECNY**, en date du 13 Février 2023, concernant son absence sur rencontre le 12 Février 2023. Un justificatif médical est joint.

**La Commission prend note.**

- Courrier de **M. Saïd BASMIH**, en date du 13 Février 2023, concernant ses futures indisponibilités.

**La Commission prend note.**

- Courrier de **M. Karim EL HIMAR**, en date du 15 Février 2023, concernant ses désignations.

**La Commission prend note. Elle informe l'arbitre que le nombre de désignation est conforme à la moyenne des autres arbitres. En addition, elle l'informe qu'elle s'efforce de répondre favorablement à sa requête en fonction des disponibilités et priorités des observateurs.**

## GESTION DE L'EFFECTIF

- Courrier de **M. Carlos GONCALVES**, en date du 25 Janvier 2023, indiquant que pour des raisons médicales, celui-ci ne sera pas en mesure d'officier pour le reste de la saison.

**En conséquence d'une seconde année consécutive où l'officiel n'a pu être classé (raisons médicales), il est automatiquement rétrogradé en catégorie D3.**

Elle remercie **M. Carlos GONCALVES** pour sa lucidité sur la situation et son état d'esprit vis-à-vis de ses collègues. Elle espère à nouveau pouvoir le désigner pour la saison 2023-2024.

- Suite à cette annonce, **la Commission décide d'affecter M. Brice BINTCHA en catégorie D2 à partir du 1er Février 2023. Il intègre le groupe d'observation C.**

- Courrier de **M. Jérôme LANIER**, en date du 1er Février 2023, indiquant que pour des raisons médicales, celui-ci ne sera en mesure d'officier pour le reste de la saison.

**Une fois que l'officiel aura communiqué un justificatif médical, la Commission pourra statuer sur le gel de l'arbitre dans sa division pour la saison en cours.**

- Situation de **Mme Tara BRITTON** (2548037640 – CROISSY U.S) qui souhaite prendre une année sabbatique pour raisons professionnelles au titre de la saison 2022-2023.

**La Commission émet un avis favorable sur sa demande de congé sabbatique.**

## DÉCISIONS DE LA CDA

**La Commission sanctionne l'officiel désigné sur la rencontre de championnat SENIORS D4 opposant Fourqueux AS à TRIEL AC en date du 05/02/23, d'un malus de 20 points pour le motif suivant :**

**Absence à la rencontre.**

**La Commission sanctionne** l'officiel désigné sur la rencontre de championnat U16 D1 opposant VILLENES ORGEVAL à MONTIGNY AS en date du 05/02/23, d'un malus de 20 points pour le motif suivant : **Absence à la rencontre.**

**La Commission sanctionne** l'officiel, d'un malus de 6 points pour le motif suivant : **Déconvocation tardive entre J-21 et J-15.**

**La Commission sanctionne** l'officiel désigné sur la rencontre de Coupe des Yvelines U18 opposant RAMBOUILLET Yvelines à ACHERES CS en date du 8/01/2023, d'un malus de 2 points pour le motif suivant :

**FMI mal rédigée (Exclusion éducateur non mentionnée en observation d'après match)**

**La Commission sanctionne** l'officiel désigné sur la rencontre de Championnat CDM opposant HOUILLES SO à ELANCOURT OSC en date du 8/01/2023, d'un malus de 2 points pour le motif suivant :

**FMI mal rédigée (Exclusion non mentionnée en observation d'après match)**

**La Commission sanctionne** l'officiel désigné sur la rencontre de championnat SENIORS opposant VOISINS FC à VILLENES ORGEVAL en date du 8/01/2023, d'un malus de 2 points pour le motif suivant :

**FMI mal rédigée (Arrêt du match non mentionné)**

**La Commission sanctionne** l'officiel désigné sur la rencontre de Championnat U18F opposant MUREAUX OFC à ACHERES CS en date du 7/01/2023, d'un malus de 2 points pour le motif suivant :

**FMI mal rédigée (Exclusions non mentionnée en observation d'après match)**

**La Commission sanctionne** l'officiel désigné sur la rencontre de Coupe des Yvelines U16 opposant ST GERMAIN FC à MARLY LE ROI FC en date du 8/01/2023, d'un malus de 2 points pour le motif suivant :

**FMI mal rédigée (Exclusion non mentionnée en observation d'après match)**

**La Commission sanctionne** l'officiel désigné sur la rencontre de Championnat SENIORS D4 opposant TRIEL AC à FOURQUEUX AS en date du 8/01/2023, d'un malus de 2 points pour le motif suivant :

**FMI mal rédigée (Exclusion non mentionnée en observation d'après match)**

**La Commission sanctionne** l'officiel désigné sur la rencontre de Coupe des Yvelines opposant MEZIERE SERBIE à EPONE USBS en date du 7/01/2023, d'un malus de 2 points pour le motif suivant :

**FMI mal rédigée (Exclusion non mentionnée en observation d'après match)**

**La Commission sanctionne** l'officiel désigné sur la rencontre de Championnat SENIORS D2 opposant HOUILLES AC à BOIS D'ARCY AS en date du 15/01/2023, d'un malus de 2 points pour le motif suivant :

**FMI mal rédigée (Exclusion non mentionnée en observation d'après match)**

**La Commission sanctionne** l'officiel désigné sur la rencontre de Championnat U18 D1 opposant HOUILLES AC à MARLY LE ROI US en date du 15/01/2023, d'un malus de 2 points pour le motif suivant : **FMI mal rédigée (Exclusion non mentionnée en observation d'après match)**

**La Commission sanctionne** l'officiel désigné sur la rencontre de Championnat SENIORS D5 opposant PORCHEVILLE FC à POISSY AS en date du 15/01/2023, d'un malus de 2 points pour le motif suivant :

**FMI mal rédigée (Exclusion non mentionnée en observation d'après match)**

**La Commission sanctionne** l'officiel désigné sur la rencontre de Championnat SENIORS D5 opposant VOISINS FC à PLAISIROIS FO en date du 15/01/2023, d'un malus de 2 points pour le motif suivant :

**FMI mal rédigée (Exclusion non mentionnée en observation d'après match)**

**La Commission sanctionne** l'officiel désigné sur la rencontre de Championnat U14 D2 opposant RAMBOUILLET YVELINES à ELANCOURT OSC en date du 14/01/2023, d'un malus de 2 points pour le motif suivant :

**FMI mal rédigée (Exclusion non mentionnée en observation d'après match)**

**La Commission sanctionne** l'officiel désigné sur la rencontre de Championnat U18 D2 opposant CONFLANS FC à AS BUCHELOISE en date du 22/01/2023, d'un malus de 2 points pour le motif suivant :

**FMI mal rédigée (Exclusion non mentionnée en observation d'après match)**

**La Commission sanctionne** l'officiel désigné sur la rencontre de Championnat SENIORS D4 opposant HOUILLES SO à TRAPPES ES en date du 22/01/2023, d'un malus de 2 points pour le motif suivant :

**FMI mal rédigée (Exclusions non mentionnée en observation d'après match)**

**La Commission sanctionne** l'officiel désigné sur la rencontre de Championnat SENIORS D3 opposant MAULOISE US à VILLEPREUX FC en date du 22/01/2023, d'un malus de 2 points pour le motif suivant :

**FMI mal rédigée (Exclusion non mentionnée en observation d'après match)**

**La Commission sanctionne** l'officiel désigné sur la rencontre de Championnat SENIORS D2 opposant LE PECQ US à CARRIERE GRESILLON en date du 22/01/2023, d'un malus de 2 points pour le motif suivant :

**FMI mal rédigée (Exclusion non mentionnée en observation d'après match)**

**La Commission sanctionne** l'officiel désigné sur la rencontre de Championnat SENIORS D4 opposant CHESNAY 78 FC à BOIS D'ARCY AS en date du 22/01/2023, d'un malus de 2 points pour le motif suivant :

**FMI mal rédigée (Exclusion non mentionnée en observation d'après match)**

**La Commission sanctionne** l'officiel désigné sur la rencontre de Championnat VETERANS D4 opposant MEZIERE SERBIE à MAURECOURT en date du 22/01/2023, d'un malus de 2 points pour le motif suivant :

**FMI mal rédigée (non mention de l'évacuation du joueur blessé évacué par les pompiers)**

**La Commission sanctionne** l'officiel désigné sur la rencontre de Championnat SENIORS D3 opposant VELIZY ASC à VOISINS FC en date du 22/01/2023, d'un malus de 2 points pour le motif suivant :

**FMI mal rédigée (Exclusions non mentionnée en observation d'après match)**

**La Commission sanctionne** l'officiel désigné sur la rencontre de Championnat SENIORS D3 opposant EPONE USBS à ESP SARTROUVILLE en date du 29/01/2023, d'un malus de 2 points pour le motif suivant :

**FMI mal rédigée (Exclusion non mentionnée en observation d'après match)**

**La Commission sanctionne** l'officiel désigné sur la rencontre de Championnat FUTSAL D1 opposant VTRAPPES YVELINES à CBPS 78 en date du 28/01/2023, d'un malus de 2 points pour le motif suivant :

**FMI mal rédigée (Exclusion non mentionnée en observation d'après match)**

## AUDITIONS

Situation de **M. Imrane BELLEKEBIR**, candidat arbitre des Yvelines qui a suivi la formation dans le District des Hauts-de-Seine.

**Après son audition, la Commission informe le candidat qu'il sera observé dans les semaines à venir afin de pouvoir valider la partie terrain et de pouvoir le nommer Jeune Arbitre District s'il réussit son examen.**

\*\*\*\*\*

La Commission, après audition de l'officiel de la rencontre, du délégué de l'équipe de POISSY AS **M. Frantz ANDENAS** et du dirigeant responsable de l'équipe de LIMAY ALJ **M. BALONGA Hyvens**, concernant la rencontre de U14 D1 opposant l'équipe de POISSY AS à LIMAY ALJ en date du 21 Janvier 2023 :

- *Considérant le rapport rédigé par l'équipe de Limay ALJ ;*
- *Considérant que les différents acteurs confirment divers remplacements d'arbitres assistants ;*
- *Considérant que le premier remplacement de l'assistant a été réclamé par l'arbitre de la rencontre ;*
- *Considérant les attitudes tenues par les officiels d'équipes à l'encontre de l'arbitrage rapportées par les différents interlocuteurs ;*
- *Considérant la stratégie de management des officiels d'équipes choisie par l'arbitre pour mener à bien la rencontre ;*
- *Considérant que l'encadrement de Limay ALJ a envisagé le dépôt d'une réserve technique durant la seconde période ;*
- *Considérant que l'arbitre n'a pas été clairement informé de la volonté du dépôt de réserve par l'équipe de Limay ALJ ;*
- *Considérant que l'article 39 du statut de l'arbitrage prévoit que la Commission peut prononcer une mesure administrative à l'encontre d'un arbitre qui ne respecte pas les mesures administratives et*

managériales nécessaire à la gestion et à l'organisation de l'arbitrage départementale ;

Par ces motifs et après délibération :

La Commission confirme que le changement d'arbitre assistant n'est pas possible en D1, y compris pour les matches de jeunes (article 17.6 du Règlement sportif DYF).

Toutefois la Commission constate que l'éducateur de LIMAY ALJ n'a pas déposé de réserve à la mi-temps à propos du changement d'arbitre assistant de POISSY AS.

**La Commission classe l'affaire sans suite.**

Transmet une copie de la présente décision à l'arbitre et à son club d'affiliation ainsi qu'à la Commission des Statuts et Règlements.

\*\*\*\*\*

La Commission, après audition de l'officiel, concernant sa remise à disposition du district :

- Considérant que l'article 39 du statut de l'arbitrage prévoit que la Commission peut prononcer une mesure administrative à l'encontre d'un arbitre qui ne respecte pas les mesures administratives et managériales nécessaire à la gestion et à l'organisation de l'arbitrage départementale ;

Par ces motifs et après délibération :

La Commission n'est, pour le moment, pas en mesure de désigner l'officiel. Afin de pouvoir le désigner celui-ci doit se soumettre à la réalisation des tests théorique et physique. De ce fait, la Commission convoquera l'officiel au dernier rattrapage pour la saison 2022-2023.

Transmet une copie de la présente décision à l'arbitre et à son club d'affiliation

\*\*\*\*\*

La Commission, regrette l'absence de l'officiel concernant ses absences sur rencontres :

- Considérant que l'article 39 du statut de l'arbitrage prévoit que la Commission peut prononcer une mesure administrative à l'encontre d'un arbitre qui ne respecte pas les mesures administratives et managériales nécessaire à la gestion et à l'organisation de l'arbitrage départementale ;

Par ces motifs et après délibération :

La Commission décide de ne plus désigner, jusqu'à son audition devant la Commission.

Transmet une copie de la présente décision à l'arbitre et à son club d'affiliation.

\*\*\*\*\*

La Commission, regrette l'absence de l'officiel concernant ses absences sur rencontres :

- Considérant que l'article 39 du statut de l'arbitrage prévoit que la Commission peut prononcer une mesure administrative à l'encontre d'un arbitre qui ne respecte pas les mesures administratives et managériales nécessaire à la gestion et à l'organisation de l'arbitrage départementale ;

Par ces motifs et après délibération :

La Commission décide de ne plus désigner, jusqu'à son audition devant la Commission.

Transmet une copie de la présente décision à l'arbitre et à son club d'affiliation